

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Lefranc, M. Jean-Yves Cousin, M. Flory, M. Vitel, M. Gorges,
M. Alain Cousin, M. Gosselin, M. Remiller, M. Proriol, M. Gatignol,
M. Taugourdeau, M. Nicolas, M. Cinieri, M. Grall, M. Daubresse, M. Decool,
M. Roubaud, M. Martin-Lalande, M. Grosperin, M. Souchet, M. Anciaux,
M. Marlin, M. Verchère, M. Paternotte, M. Pierre Lang, M. Garraud,
M. Domergue, M. Mourrut, M. Étienne Blanc, Mme Martinez, Mme Irlès et Mme Besse

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Après cette phrase, est insérée la phrase suivante :

« La chasse est reconnue comme une activité susceptible de favoriser la conservation des zones humides et de la biodiversité en général, alors qu'elle trouve sa place légitime au sein des périmètres des parcs nationaux de zones humides franco-français projetés, ainsi qu'au sein des terrains concernés par la stratégie de création des aires protégées terrestres franco-française. »

« II. – En conséquence, le début de la dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigé :
« Les chasseurs participent... (*le reste sans changement*). ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 420-1 du code de l'environnement reconnaît la contribution de la chasse à l'équilibre des écosystèmes. Il convient de spécifier l'apport nécessaire de cette activité au sein des zones protégées, qu'elles soient terrestres ou humides.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9 Rect.

présenté par

M. Lefranc, M. Jean-Yves Cousin, M. Flory, M. Vitel, M. Gorges,
M. Alain Cousin, M. Gosselin, M. Remiller, M. Proriol, M. Gatignol,
M. Nicolas, M. Cinieri, M. Grall, M. Daubresse, M. Decool, M. Roubaud,
M. Martin-Lalande, M. Groperrin, M. Souchet, M. Anciaux, M. Marlin, M. Verchère,
M. Paternotte, M. Étienne Blanc, M. Taugourdeau, M. Garraud, M. Domergue,
M. Mourrut, Mme Martinez, Mme Irlès et Mme Besse

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le septième alinéa de l'article L. 422-27 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'avis défavorable dûment motivé par le détenteur du droit de chasse et/ou par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, l'autorité administrative renonce à la création de la réserve. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer la volonté du législateur inscrite dans l'alinéa 6 de L.422-27 du code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Cosyns, M. Anciaux, M. Auclair, M. Lejeune et M. Martin-Lalande

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 425 et L. 425-15 ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse dans les établissements de chasse à caractère commercial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse professionnelle fait partie des activités économiques qui participent à l'animation des collectivités locales et au maintien de l'emploi en milieu rural. De fait, il existe aujourd'hui 450 établissements de chasse à caractère commercial, fréquentés tous les ans par près de 600 000 chasseurs. Ainsi, la chasse professionnelle crée près de 5 000 emplois indirects, dans le secteur des services (hôtellerie, restauration, armurerie). En raison de l'activité économique qu'elle génère dans les territoires ruraux, la chasse professionnelle doit pouvoir être exercée sur gibier d'élevage indépendamment des opérations de gestion du gibier naturel menées sur les territoires des sociétés communales de chasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10 Rect.

présenté par

M. Lefranc, M. Jean-Yves Cousin, M. Flory, M. Vitel, M. Gorges,
M. Alain Cousin, M. Gosselin, M. Remiller, M. Proriol, M. Gatignol,
M. Taugourdeau, M. Nicolas, M. Cinieri, M. Grall, M. Daubresse, M. Decool,
M. Roubaud, M. Martin-Lalande, M. Groperrin, M. Souchet, M. Anciaux,
M. Marlin, M. Verchère, M. Paternotte, M. Étienne Blanc, M. Mourrut,
M. Garraud, Mme Martinez, Mme Irlès et Mme Besse

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa du même article L. 424-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le déplacement et la reconstruction d'un poste fixe aux abords d'un plan d'eau, en zone humide, littorale ou alluviale, sont soumis à l'autorisation du préfet, qui apprécie notamment l'impact écologique et de sécurité de ce transfert sur l'emprise au sol de l'installation et la possibilité pour le maire de délivrer un permis de construire, uniquement dans le cas d'installations de chasse de nuit (gabion, tonne, hutte). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les compétences du préfet et de définir le cadre des pouvoirs conférés au maire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Martin-Lalande et M. Cosyns

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , après avis de la chambre départementale d'agriculture »,

les mots :

« et après information de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, ou sur proposition de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et après information de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation de l'excédent de grand gibier causant des dégâts agricoles relève, par nature, à la fois de la compétence des chambres d'agriculture et de la compétence des fédérations des chasseurs.

Il est donc logique de permettre, à égalité, la saisine du représentant de l'État par les fédérations des chasseurs ou par les chambres d'agriculture, et d'assurer, toujours à égalité, l'information simultanée des chambres d'agriculture ou des fédérations des chasseurs selon l'initiateur de la demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Martin-Lalande et M. Cosyns

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , après avis de la chambre départementale »,

les mots :

« ou sur proposition de la chambre départementale ou interdépartementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation de l'excédent de grand gibier causant des dégâts agricoles relève, par nature, à la fois de la compétence des chambres d'agriculture et de la compétence des fédérations des chasseurs.

Il est donc logique de permettre, à égalité, la saisine du représentant de l'État par les fédérations des chasseurs ou par les chambres d'agriculture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Martin-Lalande et M. Cosyns

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , après avis de la chambre départementale d'agriculture »,

les mots :

« et après avis de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, ou sur proposition de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation de l'excédent de grand gibier causant des dégâts agricoles relève, par nature, à la fois de la compétence des chambres d'agriculture et de la compétence des fédérations des chasseurs.

Il est donc logique de permettre, à égalité, la saisine du représentant de l'État par les fédérations des chasseurs ou par les chambres d'agriculture, et d'assurer, toujours à égalité, la consultation des chambres d'agriculture ou des fédérations des chasseurs selon l'initiateur de la demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« destruction des animaux »

les mots :

« chasse des animaux susceptibles d'être classés nuisibles et pour leur destruction lorsqu'ils sont classés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux très importants dégâts agricoles, l'objectif de la régulation des animaux susceptibles d'être classés nuisibles et de la destruction des animaux classés nuisibles impose de pouvoir utiliser le grand duc artificiel en toute période, en période de chasse comme en période réservée à la destruction.

Le piégeage est une activité nécessaire pour préserver la petite faune sauvage et protéger certaines terres agricoles, notamment avicoles. Il permet le développement des populations de petit gibier et contribue à lutter contre les dégâts importants causés aux intérêts agricoles par les animaux nuisibles et susceptibles d'être classés nuisibles (dégâts sur semis, sur bâches d'ensilage, etc.). Par exemple, selon une enquête menée par la FDSEA de Loir-et-Cher, les dégâts causés par les corvidés et l'Étourneau sansonnet sur les semis et les récoltes se sont élevés en 2009, pour ce seul département, à 270 227 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Lefranc, M. Jean-Yves Cousin, M. Leteurtre, M. Gosselin, M. Gatignol,
M. Balkany, M. Fasquelle, M. Grall, M. Christian Ménard, M. Decool, M. Douillet,
M. Proriol, M. Bonnot, M. Gorges, M. Vitel, M. Giscard d'Estaing, M. Remiller,
M. Martin-Lalande, M. Dhuicq, M. de La Verpillière, M. Groperrin, M. Anciaux, M. Favennec,
M. Souchet, M. Marlin, M. Verchère, M. Paternotte, M. Étienne Blanc, Mme Irlès, Mme Martinez,
M. Taugourdeau, M. Garraud, M. Domergue, M. Mourrut et Mme Besse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour faciliter la régulation des nuisibles et contenir le risque sanitaire est autorisé l'usage de la balle de plomb sans distinction de territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La destruction des espèces nuisibles, notamment des zones humides, ragondins, rats musqués, porteuses de graves maladies contagieuses à l'homme et facteurs de dégradation de l'environnement, nécessite l'usage de balles à plomb, notamment pour les petits calibres afin de les neutraliser efficacement. C'est pourquoi cette autorisation est essentielle afin d'assurer cette mission de sécurité sanitaire.